



SOCIETE DU PARKING DU POLYGONE

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE STATIONNEMENT

Le parking du Centre Commercial le Polygone est exploité par la société des Parkings du Polygone (Société SPP) et dispose de 4 niveaux de parkings dénommés : -1, -2, -3 et -4, ainsi que d'un parking VIP, situé au niveau -1 des parkings.

Le parking permet notamment l'accès au Centre Commercial le POLYGONE.

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les usagers du parc de stationnement sans aucune distinction, en ce compris les usagers du parking VIP, qui sont également soumis à des conditions particulières, stipulées ci-après.

Article 1 Application du règlement intérieur et de la tarification

Le simple fait de pénétrer en voiture ou à pied dans le parc implique l'acceptation sans restriction, ni réserve du présent règlement et de la tarification affichée à l'entrée.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement et du public par voie d'affichage. Le public et les usagers sont également tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

Article 2 Définitions

Le terme "*usagers*" désigne les conducteurs et passagers stationnant ou circulant au sein des parcs de stationnement.

Il existe deux catégories d'usagers :

- l'usager horaire
- l'usager abonné.

« *L'usager horaire* » est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté, pris à l'une des entrées du parking, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché en fonction du temps passé.

« *L'usager Abonné* » est celui qui est détenteur d'une carte codée, permettant l'accès au niveaux -3 et -4 des parkings, à un seul véhicule, durant une période déterminée.

Le terme « *public* » désigne toute personne autre que les usagers, abonnés et agents d'exploitation du parc de stationnement.

Les termes « *agent d'exploitation* » désignent tout salarié de la société des Parkings du Polygone ainsi que toute personne la représentant.

Les termes « *caisse centrale* » désignent la caisse occupée par une hôtesse. Cette caisse se situe au niveau -1 du parc de stationnement.

SOCIETE DU PARKING DU



Les termes « **caisses automatiques** » désignent les caisses situées dans les SAS des ascenseurs niveau -1, dans le hall des GALERIES LAFAYETTE niveau -1, le hall de la caisse centrale, ainsi qu'au niveau 30.30 du centre commercial à côté de l'ascenseur MONOPRIX , à partir desquelles les usagers peuvent régler leurs stationnements sans l'intervention d'un agent d'exploitation du parking.

Article 3 Modalités d'utilisation du parc de stationnement

3.1 Véhicules autorisés au sein du parc de stationnement

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés dont la hauteur hors tout ne dépasse pas 1m95, sous réserves des zones expressément limitées à 1m80. L'accès est interdit à tout autre véhicule (cycles, motos, remorques, caravanes etc.) sauf autorisation expresse de la Direction de la Société du Parking du Polygone.

Les véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée sont interdits.

L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement interdite.

3.2 Contrôle d'accès et modalité de péage

3.2.1 Les usagers horaires

Pour accéder au parc de stationnement, l'utilisateur horaire se présente dans son véhicule à l'une des bornes d'entrée des parkings et retire un ticket horodaté permettant d'ouvrir la barrière d'accès.

Pour sortir du parc de stationnement, l'utilisateur doit s'acquitter de la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement, soit à la caisse manuelle ou aux caisses automatique soit directement par carte bancaire à la borne de sortie.

3.2.2 Les usagers abonnés

Pour accéder et sortir du parc de stationnement, les usagers abonnés présentent leurs cartes d'abonnement aux bornes d'accès, installées à l'entrée du parking, ou utilisent le système de reconnaissance des plaques d'immatriculation, permettant une ouverture automatique des barrières à l'entrée et à la sortie du parc de stationnement.

3.2.3 Accès au parc de stationnement

La Société du Parking du Polygone ne peut être tenue responsable des attentes en entrées et en sorties des parkings.

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à la Société du Parking du Polygone par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc.

3.3 Circulation des véhicules dans le parc

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le code de la route. Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h. L'observation de ces différentes prescriptions est sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

SOCIETE DU PARKING DU



La Société du Parking du Polygone se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent Règlement ou au Code de la Route.

Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur du véhicule.

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent. Sont donc interdits à l'intérieur du parc de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quel que soit leur nature, les opérations de nettoyage, les travaux mécaniques... Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

3.3 Stationnement

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Les conducteurs doivent stationner exclusivement sur les aires réservées à cet usage et dans les limites des places de stationnement matérialisées au sol par des bandes de peinture blanche. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est recommandé de verrouiller son véhicule et de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules.

Les usagers ne doivent pas obstruer les voies de desserte, de circulation, les sorties de secours ainsi que les accès piétons du parking et les autres emplacements désignés par une signalisation particulières des agents d'exploitations.

Les places de stationnements réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ne peuvent être utilisées que par les usagers titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (ou macarons GIC – plaques GIG). Cette carte doit être posée en évidence à l'intérieur du véhicule de préférence, derrière le pare-brise, afin d'être portée à la connaissance des agents d'exploitation du parking.

Les places de stationnement réservées aux familles (*usager(s) conducteur et un ou plusieurs passager(s) de moins de 10 ans*) sont matérialisées par des emplacements de couleur rose.

Les places de stationnement réservées aux véhicules électriques sont matérialisées par des emplacements de couleur orange.

Tout stationnement continu supérieur à deux jours est interdit, sauf accord de la Société du Parking du Polygone.

En cas d'usage abusif, la société des parkings du Polygone se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'usager déviant.

3.3 Circulation piétonne à l'intérieur du parc

Seuls les "Usagers" et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures en utilisant uniquement les allées de circulation et pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne autre que les usagers et les personnes les accompagnant ainsi que les agents d'exploitation. Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

SOCIETE DU PARKING DU



Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parcs de stationnement pour un usage personnel, sous réserve des bornes réservées à la recharge des véhicules électriques.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés et hors cas où ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse dans l'enceinte des parkings.

Il est strictement interdit de fumer dans le parc de stationnement.

Toute quête, vente, offre de services, distribution de prospectus publicitaires, etc. sont interdites dans le parc, sauf autorisation écrite de la direction de la Sté du Parking du Polygone.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, ascenseurs et escaliers à leur usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes d'accès et de sorties des parkings, ainsi que les rampes de liaison entre les différents niveaux de parkings.

Article 4 Tarification et abonnements

4.1 Tarification

Un panneau d'affichage, des tarifs pratiqués au sein du parc de stationnement, est installé à chaque entrée des niveaux de parkings.

Le paiement de la redevance de stationnement doit s'effectuer à la caisse manuelle et aux caisses automatiques, par pièces, billets de banque, ou cartes bancaires, ainsi qu'aux bornes de sortie uniquement par carte bancaire.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

4.2 Perte du ticket de stationnement

En cas de perte du ticket de stationnement l'utilisateur devra se présenter à la caisse manuelle avec une pièce d'identité et la carte grise du véhicule.

Il sera tenu de régler un montant forfaitaire de 20€ (VINGT EUROS).

4.3 Abonnements

4.3.1 Souscription

Les ventes d'abonnements se font exclusivement à la caisse manuelle située au niveau -1 des parkings.

L'utilisateur devra présenter :

- Un document d'identité en cours de validité
- Un justificatif de domicile
- La carte grise du véhicule.

L'utilisateur devra régler les frais d'inscription en vigueur au jour de la souscription de l'abonnement.

SOCIETE DU PARKING DU



En contrepartie du paiement de la première échéance et des frais d'inscription, l'utilisateur abonné, se verra remettre une carte d'accès dont la validité sera limitée à la durée du contrat.

En cas de détérioration de la carte, de perte, de vol, etc., celle-ci sera remplacée par une nouvelle carte moyennant une somme égale au droit d'inscription en vigueur à cette dernière date.

4.3.2 Durée

L'engagement d'abonnement est souscrit pour une durée minimum de trois mois. A l'expiration de la période d'abonnement, celui-ci se poursuivra pour la même durée, sauf dénonciation préalable et expresse, par l'une ou par l'autre des parties, par écrit, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours avant l'expiration de l'abonnement. Il en sera de même à la fin de chaque nouvelle période d'abonnement.

4.3.3 Accès au parc de stationnement

L'utilisateur abonné devra présenter sa carte d'abonnement aux bornes d'entrées et de sorties du parc de stationnement ou user du système de reconnaissance des plaques d'immatriculation permettant une ouverture automatique des barrières d'entrées et de sorties. L'utilisateur abonné qui n'est pas en possession de son titre de validité doit prendre un ticket à l'entrée du parking.

L'abonné est considéré comme "*usager Horaire*" dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie, et que la plaque d'immatriculation renseignée, lors de la souscription de l'abonnement, n'est pas celle du véhicule utilisé, de sorte que le système de reconnaissance des plaques minéralogiques n'a pu fonctionner. Il doit alors acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues aux articles 5.1 et 5.2 des présentes, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite. L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple de l'abonnement.

La carte magnétique est strictement réservée à l'usage personnel de l'utilisateur abonné et pour le véhicule dont le numéro d'immatriculation a été fourni. Tout prêt de ladite carte à un tiers, quel qu'il soit et quelle que soit la durée, constituerait un abus et entraînerait de ce fait la résiliation sans préavis de l'abonnement. Tout changement de véhicules ou d'immatriculations doit être signalé à la société du parking du polygone.

Tout usager abonné dont le titre ne fonctionne pas du fait du dépassement de la date de validité de ce titre ou du stationnement de plus d'un véhicule dans le parc pour la carte autorisée, est considéré comme usager sans ticket et devra régler les droits de stationnement correspondants.

Seuls les niveaux -4 et -3 des parkings sont accessibles aux abonnés de 7 h 00 à 21 h 00. Le samedi est exclu de l'abonnement ainsi que toutes les nuits de 21 h 00 à 7 h 00.

L'utilisateur abonné est expressément informé du fait que la société des parkings du Polygone ne met pas à sa disposition un emplacement dédié et réservé. La société des parkings du Polygone ne garantit pas la disponibilité d'une place de stationnement à ses usagers abonnés. Ainsi, dans l'hypothèse où les places de stationnements des 2 niveaux de parkings, accessibles aux usagers abonnés (-4 et -3), seraient occupées, l'utilisateur abonné ne pourra formuler aucune réclamation à l'encontre de la société des parkings du Polygone.

4.3.4 Paiement de l'abonnement

Le prix de l'abonnement correspond à la période fixée et au tarif en vigueur pour ce parc de stationnement. En cas de renouvellement de l'abonnement pour une nouvelle période, le tarif alors en vigueur sera automatiquement appliqué, sans préavis.

SOCIETE DU PARKING DU



Le règlement des abonnements doit s'effectuer d'avance dans les 15 jours précédant chaque trimestre civil par chèque libellé à l'ordre de : S.P.P rue des Pertuisanes - 34000 MONTPELLIER.

A défaut de paiement d'une seule échéance à son terme, la carte d'accès au parc de stationnement sera bloquée automatiquement dans l'attente de la régularisation. Toute carte, utilisée après expiration de sa validité ou dont l'usage se sera révélé irrégulier, sera conservée par le lecteur sans que le propriétaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit. L'abonnement pourra être résilié dès le premier jour du trimestre en cause.

Article 5 Sécurité

Il est interdit :

- De fumer ou d'apporter des feux nus,
- De faire usage de tout appareil sonore, de tout dispositif de nuisances sonores: alarmes, sirènes, hauts parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage...
- De laisser divaguer des animaux.
- D'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc.

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur autorise la Société du Parking du Polygone à déplacer son véhicule en cas de nécessité tels que fuites d'essence, éboulements, inondations, mauvais stationnements, cette liste n'étant ni exhaustive, ni limitative,

L'utilisateur autorise la Société du Parking du Polygone, en cas de besoin ou de fraude à obtenir auprès de la Préfecture ses coordonnées grâce à l'immatriculation du véhicule.

Article 6 Responsabilités

6.1 Autorisation d'occuper temporairement le parc

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances a lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. Le stationnement et la circulation qui en résultent, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

6.2 Vol, dégradations, fait d'un tiers, force majeure et cas fortuits

Les usagers horaires et abonnés ainsi que ceux du parking VIP conservent la garde du véhicule stationné dans le parking, de ses accessoires ainsi que des biens se trouvant à l'intérieur dudit véhicule.

La société des parkings du Polygone recommande aux usagers abonné, horaires et VIP de verrouiller les portières de leurs véhicules et de ne laisser aucun bien visible à l'intérieur de leurs véhicules.

SOCIETE DU PARKING DU



La société des parkings du Polygone n'a donc pas la qualité de gardien et n'est tenue à aucune obligation de gardiennage et de surveillance des véhicules stationnant dans les parcs de stationnement. La société des parkings du Polygone ne saurait être tenue responsable en cas d'accident, de détérioration, en tout ou partie du véhicule, de vol, ou de dommages résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ainsi que du fait d'un tiers.

L'usager horaire ou abonné et les personnes traversant le parc sont les seules responsables des dommages qu'ils causeraient aux autres usagers, aux tiers, aux préposés de la société des parkings du Polygone, et aux installations du parc, sans que ces derniers puissent appeler la Société du Parking du Polygone en garantie.

La société des parkings du Polygone ne saurait être tenue responsable des dommages engendrés aux usagers en cas de perte ou de vol du ticket d'accès ou de la carte d'abonnement,

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur des parkings et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers.

6.3 Déclaration d'accidents ou dommages

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux agents de la Sté du Parking du Polygone.

Article 7 Protection des données personnelles

7.1 Vidéosurveillance, dispositif de lecture des plaques minéralogiques et guidage à la place

La société des Parking du POLYgone dont le siège est situé à MONTPELLIER (34000) – Rue des Pertuisanes a placé ses locaux ainsi que l'ensemble du parc de stationnement sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des usagers et leurs véhicules.

Les usagers sont filmés par ce dispositif.

En outre, la société des Parkings du Polygone est équipée d'un système de détection et reconnaissance des plaques minéralogiques afin de faciliter, l'accès et la sortie au parc de stationnement ainsi que le cas échéant, la recherche du véhicule dans le parc de stationnement. Lors de l'entrée dans le parking la plaque minéralogique du véhicule est enregistrée par la société des parkings du Polygone.

Enfin, la société des parkings du Polygone est également équipée d'un système de guidage à la place permettant aux usagers, à l'aide d'un éclairage de couleur vert ou rouge, d'identifier la disponibilité des emplacements de stationnement. Ce système fonctionne au moyen de capteurs et de caméras permettant d'identifier, la présence ou non d'un véhicule sur chaque emplacement de stationnement.

Les images peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la société des Parkings du Polygone et, le cas échéant, sur réquisition, par les forces de l'ordre. Le personnel de la société en charge de la maintenance du matériel peut également accéder aux images, à cette seule fin.

Les images ainsi que les plaques minéralogiques sont conservées par la société des parkings du Polygone trois jours.

7.2 Droit d'accès et de rectification

SOCIETE DU PARKING DU



Les données personnelles collectées dans le cadre des abonnements clients sont conservées par la société des Parkings du Polygone pendant toute la durée du contrat d'abonnement pour les besoins de l'exécution de la convention (accès aux parking, facturation, gestion). Ces données sont supprimées à l'expiration de la relation contractuelle.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

La société des Parking du Polygone
1 rue des Pertuisanes
34000 MONTPELLIER

Mail : spp@socri.com

TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU PARKING VIP

Les présentes conditions particulières complètent les conditions générales qui demeurent pleinement applicables.

Article 1 - Application des conditions particulières portant sur le parking VIP

Ces stipulations particulières sont applicables aux usagers du Parking VIP, situé au niveau -1 du parking du Centre Commercial le Polygone. Il comprend 50 emplacements de stationnement délimités au sol et accessibles par une borne d'entrée.

Le simple fait de pénétrer en voiture ou à pied dans le Parking VIP implique l'acceptation sans restriction, des présentes conditions particulières et de la tarification spécifique affichée à l'entrée du parking VIP. Elle peut être modifiée par la Société du Parking du Polygone à tout moment.

Article 2 - Les usagers VIP

Le terme *usagers VIP* désigne les conducteurs et passagers de tous véhicules stationnant ou circulant dans le parking VIP.

Article 3 Tarification

L'usager VIP est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée du parking du Centre Commercial, réactualisé à la borne d'entrée du Parking VIP, permettant ainsi d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché en fonction du temps passé dans le Parking VIP.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'usager VIP ne présente pas son ticket à la sortie, il est invité à :

- Présenter une pièce d'identité, ainsi que la carte grise du véhicule,
- Régler un montant forfaitaire de 30€ (TRENTE EUROS).



TITRE III CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU PARKING MOTO

Les conditions générales des présentes demeurent pleinement applicables aux usagers des emplacements de stationnement parking MOTO.

Les stipulations qui suivent viennent donc compléter les conditions générales.

Article 1 - Application des conditions particulières portant sur le parking MOTO

Ces stipulations particulières sont applicables aux usagers du Parking MOTO, situé au niveau -1 du parking du Centre Commercial le Polygone entrée -1XXX.

Le parking MOTO comprend 15XX emplacements de stationnement délimités au sol.

Le simple fait de pénétrer en moto ou à pied sur les emplacements Parking moto implique l'acceptation sans restriction, des présentes conditions générales et particulières ainsi que de la tarification spécifique affichée à l'entrée du parking. Elle peut être modifiée par la Société du Parking du Polygone à tout moment.

Article 2 - Les usagers

Le terme « *usagers du parking MOTO* » désigne les conducteurs et passagers des véhicules autorisées à stationner sur les emplacements MOTO, tels que définis à l'article ci-dessous.

Article 3 Définition des véhicules autorisés à stationner les emplacements MOTO

Seules sont autorisées à stationner sur les emplacements MOTO :

Les véhicules à deux roues, à moteur, à essence, de plus de 125 cm³ nécessitant le permis A2. Il s'agit de conditions cumulatives.

Les motocyclettes et scooters sont expressément exclus de ladite définition et ne sont pas admis dans l'enceinte du parking.

La société SPP se réserve le droit de contrôler le respect de cette définition et de procéder à l'enlèvement des véhicules ne répondant pas à l'ensemble de ses critères.

Article 4 Utilisation des emplacements MOTO et des consignes à casques

Les MOTO ne pourront stationner que sur les emplacements réservés tels que définis ci-dessus.

Aucune MOTO n'est autorisée à stationner en dehors desdits emplacements sous peine d'enlèvement immédiat à la demande de la société SPP.

La société SPP n'assume aucunement la sécurité du véhicule.

Chaque emplacement dispose d'un arceau XXX permettant à l'utilisateur de sécuriser son véhicule au moyen de son propre anti-vol XXX.

2XX consignes à casques sont mises à disposition des usagers du parking MOTO, au niveau des caisses principales niveau -1 des parkings.

SOCIETE DU PARKING DU



Article 5 Tarification

L'utilisateur est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée du parking du Centre Commercial, permettant ainsi d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché en fonction du temps passé dans le Parking MOTO.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'utilisateur VIP ne présente pas son ticket à la sortie, il est invité à :

- Présenter une pièce d'identité, ainsi que la carte grise de la MOTO,
- Régler un montant forfaitaire de 30€ (TRENTE EUROS).